



Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires  
{AISBL} European Council of Literary Translators' Associations

## Association Internationale Sans But Lucratif

### STATUTS

#### **DENOMINATION - SIEGE - OBJET.**

##### **Article 1. - Dénomination.**

Il est fondé par la présente une association internationale à but artistique et culturel qui prend la dénomination de Conseil Européen des Associations de Traducteurs Littéraires. L'Association est régie par les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921 sur les Associations sans but lucratif, les fondations et les Associations internationales sans but lucratif, ci-après "la Loi".

##### **Article 2. - Siège social.**

Le siège est actuellement fixé à la Maison du Livre / VAV, Te Boelaerlei 37, B-2140 Borgerhout.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu en Belgique par décision de l'assemblée générale publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge.

##### **Article 3. - Buts de l'association.**

L'association, qui est dénuée de tout esprit de lucre a pour objet de promouvoir la qualité de la traduction des oeuvres littéraires et de sciences humaines publiées dans les pays des associations membres.

Dans ce but, l'association favorisera la coopération et l'échange d'informations entre les associations membres, ainsi que le dialogue avec les autorités nationales et européennes.

#### **MEMBRES.**

##### **Article 4. - Composition de l'association.**

L'association est composée des membres signataires et de ceux admis ultérieurement. Elle est composée de membres actifs, qui seuls ont le droit de vote, ainsi que de membres associés et de membres d'honneur.

##### **Article 5. - Membres actifs.**

La qualité de membre actif peut être accordée à toute association de traducteurs littéraires ressortissant à un pays européen dont le siège se trouve dans un pays européen.

Chaque membre actif dispose d'une voix à l'assemblée générale.

##### **Article 6. - Membres associés.**

L'assemblée générale peut permettre l'adhésion en qualité de membres associés d'associations de traducteurs littéraires appartenant à des pays non européens et d'organisations pan-européennes ou internationales liées à la traduction littéraire.

### **Article 7. - Membres d'honneur.**

Est membre d'honneur toute personne admise comme telle par l'assemblée générale.

### **Article 8. - Admission des membres.**

Les demandes d'admission en qualité de membre actif ou associé sont adressées au secrétaire général accompagnées d'un dossier justifiant de la représentativité de l'association candidate. L'admission est décidée par l'assemblée générale qui statue souverainement et n'a pas à justifier sa décision.

L'admission en qualité de membre d'honneur est décidée aux mêmes conditions par l'assemblée générale, sur proposition de trois membres actifs au moins.

### **Article 9. - Obligations, démissions, exclusions.**

Par le seul fait de leur adhésion, les membres de l'association adhèrent aux statuts, au règlement d'ordre intérieur ainsi qu'aux décisions prises par l'assemblée générale.

La qualité de membre se perd par :

- a) démission;  
L'association ou le membre d'honneur démissionnaire adresse sa démission par lettre recommandée au secrétaire général ;
- b) exclusion, sur décision, à bulletins secrets, de l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents, et hors la présence de l'intéressé, du ou des délégués de l'association intéressée, celui-ci ou ceux-ci ayant été convoqués aux fins d'être entendus.

Le membre démissionnaire ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre d'honneur décédé n'ont aucun droit sur le fonds social et ne peuvent réclamer le remboursement des cotisations versées.

### **Article 10. - Cotisations.**

Les membres actifs s'engagent, par le seul fait de leur adhésion, à payer la cotisation annuelle, dont le montant et l'échéance sont déterminés lors de chaque assemblée générale ordinaire.

Le membre exclu, démissionnaire, ou dont l'admission a été infirmée, reste tenu au paiement de la cotisation annuelle jusqu'à son départ de l'association.

Le membre en retard de paiement de cotisation six mois après l'échéance sera suspendu. Cette suspension privera le membre actif du droit de vote.

Le membre suspendu est mis en demeure de payer par lettre recommandée. A défaut de paiement dans les six mois de la mise en demeure, le membre défaillant est réputé démissionnaire.

## **L'ASSEMBLEE GENERALE.**

### **Article 11.**

L'assemblée générale possède la plénitude des pouvoirs permettant la réalisation de l'objet de l'association. Elle se compose de tous les membres actifs. Elle se réunit au moins une fois par an.

### **Article 12.**

Chaque membre actif est représenté par une personne physique déléguée par lui. Chaque délégué pourra disposer d'un suppléant.

### **Article 13.**

L'assemblée générale définit la politique générale de l'association. Elle est seule compétente pour nommer et révoquer les administrateurs ainsi que le secrétaire général, approuver les budgets et les comptes, modifier les statuts, dissoudre l'association et exclure un membre.

#### **Article 14.**

Sauf disposition contraire, l'assemblée générale ne délibère valablement sur les points ci-dessus que si la moitié des membres actifs sont présents ou représentés par un autre membre actif. Sauf disposition spéciale des présents statuts les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents ou représentés.

#### **Article 15.**

Sans préjudice de la Loi, toute proposition ayant pour objet une modification aux statuts de l'association doit émaner du conseil d'administration ou d'au moins 1/5ème des membres actifs.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association au moins trois mois à l'avance la date de l'assemblée générale qui statuera sur ladite proposition.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les 2/3 des membres actifs de l'association sont présents ou représentés.

Aucune décision ne sera acquise si elle n'est votée à la majorité des 2/3 des voix.

Toutefois, si cette assemblée générale ne réunit par les 2/3 des membres actifs de l'association, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans les mêmes conditions que ci-dessus, qui statuera définitivement et valablement sur la proposition en cause quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les modifications aux statuts feront l'objet des mesures de publicité requises par l'article 51 de la Loi. Les modifications aux statuts relatives à l'objet social et aux activités doivent en outre être approuvées par Arrêté Royal, conformément à l'article 50, §3 de la Loi.

#### **Article 16.**

L'assemblée générale ordinaire est convoquée par le secrétaire général. Celui-ci convoquera également les assemblées générales extraordinaires à la demande du conseil d'administration ou si 1/5 des membres actifs en font la demande. En ce cas, l'assemblée générale devra être convoquée dans un délai de trois mois maximum. L'ordre du jour et la convocation indiquant le lieu où se tient l'assemblée sont adressés aux membres actifs trente jours au moins avant la date de l'assemblée.

Il ne peut être statué sur tout objet qui n'est pas porté à l'ordre du jour.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont inscrites dans un registre signé par deux administrateurs et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres.

### **CONSEIL D'ADMINISTRATION.**

#### **Article 17.**

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins. Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Leur mandat est renouvelable.

Le Conseil élit en son sein un président.

#### **Article 18.**

Le conseil d'administration a tous les pouvoirs de gestion et d'administration sous réserve des attributions de l'assemblée générale. Il peut déléguer la gestion journalière de l'association à un administrateur délégué ou à un tiers embauché à cet effet par l'association, l'un ou l'autre pouvant prendre le nom de secrétaire général. Il peut en outre déléguer sous sa responsabilité, ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou au secrétaire général.

#### **Article 19.**

Le conseil d'administration se réunit chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige. Il ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés. Chaque administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur. Les décisions sont prises à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés.

Les résolutions sont inscrites dans un registre signé par le président ou par deux administrateurs et conservé par le secrétaire général qui le tiendra à la disposition des membres de l'association.

#### **Article 20.**

Tous les actes qui engagent l'association sont, sauf procurations spéciales, signés par deux administrateurs.

#### **Article 21.**

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant sont poursuivies à la diligence du conseil d'administration représenté par un administrateur désigné à cet effet ou par le secrétaire général.

### **BUDGETS ET COMPTES.**

#### **Article 22.**

L'exercice social est clôturé le 31 décembre.

Le conseil est tenu de soumettre à l'approbation de l'assemblée générale les comptes de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

### **DISPOSITIONS FINALES.**

#### **Article 23.**

L'assemblée générale convoquée selon les mêmes règles que pour la modification de statuts pourra, en la présence des trois quarts des membres actifs, prononcer la dissolution de l'association.

Ladite assemblée nommera le ou les liquidateurs, fixera leurs pouvoirs conformément aux articles 19 et 19 bis de la Loi et déterminera la destination du solde de la liquidation, lequel devra être affecté à une autre association poursuivant un but similaire.

Si ce quorum des trois quarts n'est pas atteint, l'assemblée générale sera convoquée à nouveau, avec un mois d'intervalle, et pourra valablement délibérer quel que soit le nombre des présents.

La dissolution ne pourra être décidée que par les deux tiers des membres présents.

#### **Article 24.**

Toute disposition non prévue par les statuts sera réglée conformément aux dispositions du titre III de la Loi.